



Patrimoine

Comment un Diable défend son patrimoine



M. Manoël Dekeyser, avec la collaboration footballistique de M. Grégory Homans

→ www.dekeyser-associes.com

► Focus sur la manière dont les Diabes pourront optimiser leur situation... fiscale.

Daniel, joueur emblématique de l'équipe nationale de football, vient d'annoncer qu'il prendrait sa retraite sportive après la Coupe du monde. Il s'interroge sur les possibilités d'investissement et sur les manières de transmettre son patrimoine à ses proches au meilleur coût fiscal. Il présente un profil défensif tant sur le plan financier que sportif.

Quel choix tactique s'offre à lui ? Il a réalisé pas mal d'économies pendant sa carrière de joueur. Le succès des Diabes rouges au Brésil a encore amélioré sa situation, en particulier, les primes de qualification pour les phases finales de la compétition... Il décide de revenir s'installer en Belgique et de vivre des revenus de son capital, en investissant dans un portefeuille-titres. Les dividendes et intérêts récoltés seront taxés à un taux fixe de 25 %. Ils ne devront pas faire l'objet d'une déclaration s'ils sont payés par des sociétés ou des banques belges. Les plus-values qu'on lui souhaite de réaliser seront généralement



MICHEL GOUVENEUR/REPORTERS

exonérées d'impôt, sauf si elles constituent une activité lucrative ou qu'elles excèdent une "gestion normale du patrimoine privé"; il s'agit d'une notion évolutive; elles seraient alors taxées⁽¹⁾ à 33 % ; s'il existe un risque, on conseillera à Daniel de faire analyser l'intérêt de mettre son portefeuille en société, le niveau d'impôt sera tout différent.

A son décès, ce portefeuille sera soumis à des droits de succession (30 %, à un certain niveau d'actifs), à moins qu'il n'ait eu la sagesse de le donner à ses trois enfants et à son épouse, fût-ce en nue-propriété⁽²⁾

(c'est-à-dire qu'il garderait le droit aux revenus, voire à la gestion des titres ou à reprendre ultérieurement une partie du capital donné si la donation est soigneusement organisée sur le plan juridique). Les héritiers de Daniel éviteront aussi les droits de succession sur les capitaux qu'il verserait dans une police d'assurance vie si le contrat est construit dans cette optique.

Autre joueur, autres rebonds de la vie. Vincent, lui, est intéressé par les affaires, il a envie tout à la fois d'investir, de se faire plaisir et de monter des affaires qui rassemblent. Il décide d'ouvrir un restaurant-bar et de créer une société avec sa femme Carla. Cela pourrait être une société privée à responsabilité limitée (SPRL) si l'affaire ne demande pas de gros capitaux. Une société anonyme (SA) devrait cependant mieux leur convenir, Vincent ayant déjà en tête de créer un autre "sports bar" à Anvers, et peut-être un troisième ailleurs. Par sécurité, sa femme et lui signeront une convention (un "pacte d'actionnaires") qui prévoira qu'en cas de décès ou s'ils se séparent, l'un peut racheter les parts de l'autre.

Pourquoi constitue-t-il une société ? Tout d'abord parce que l'Horeca peut être risqué, même pour un champion. En cas de problème, celui-ci restera circonscrit à la société et on ne pourra pas les poursuivre sur d'autres biens. Ensuite, la fiscalité de la société est plus encourageante : un taux d'impôt de 21 à 33,99 % au lieu d'un taux de 50 % s'ils exerçaient leur activité sans société. Bien entendu, l'impôt des sociétés ne s'appliquera qu'à la partie du bénéfice qui ne leur est pas reversée à titre de rémunération (cette par-

tie n'est pas taxable en société mais au taux de 50 % des personnes physiques). Il faut donc pouvoir laisser des bénéfices en société pour économiser des impôts... que Vincent payera le jour où la société lui versera ses réserves accumulées. A moins qu'elle ne les réinvestisse dans une autre affaire (un club de foot ?).

Par prudence, avant de mettre trop de sous dans ces projets, Vincent décide d'investir dans un projet immobilier pour assurer leurs vieux jours. S'il achète un immeuble et le met en location, la fiscalité du loyer dépendra de l'affectation de l'immeuble. S'il est loué à titre résidentiel à un particulier, Vincent supportera le précompte immobilier et un impôt calculé sur le revenu cadastral majoré de 40 %. S'il emprunte pour acheter, il pourra déduire les intérêts bancaires du revenu taxable. Si l'immeuble est loué à titre professionnel, Vincent sera imposé sur les loyers réellement perçus. Il pourra également déduire les intérêts de son emprunt et même certains frais forfaitaires mais le score fiscal restera mauvais parce que les loyers seront imposés avec ses revenus professionnels. Dans pareille hypothèse, on lui conseillerait sans doute de créer une société pour acheter le bien. D'autant plus qu'il pourra un jour donner les actions à ses enfants.

Pour conclure, si la créativité et la technicité sont des atouts dans le foot, elles le sont aussi en fiscalité: même dans une approche défensive, elles permettent de réaliser une meilleure performance.

→ (1) Art.90 1° et 10° C.I.R.

→ (2) Art.131bis Code Enregistrement et art.7 Code Succession.